



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023

Par convocations individuelles du 5 juillet 2023, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 12 juillet 2023 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — Mme Denise PIASTRA — M Jean PIERRE — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT — Mme Séverine PINET — Mme Mireille THERRIAUD — M Maurice TISSIER.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, M Jean Michel SAINT ANDRÉ pouvoir à M Jean-Paul DAPP.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Séverine PINET a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 24 mai 2023,
- 2- Décisions du Maire,
- 3- Convention de prestation de repas 2023/2024,
- 4- Restauration scolaire tarifs 2023/2024,
- 5- Accueil périscolaire tarifs 2023/2024,
- 6- Convention de servitudes au profit d'Enedis Parc photovoltaïque,
- 7- Épicerie solidaire actualisation de la convention,
- 8- Désignation du référent déontologue de l' élu local,
- 9- Création d'un poste d'adjoint technique au sein de l'école,
- 10- Modification du tableau des effectifs

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 MAI 2023

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 24 juin 2020 le conseil municipal avait délégué au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur M le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;

N°2023-002 du 23 mai 2023 Acceptation indemnité de sinistre en date du 04/06/2022 orage de grêle de 210 761 € pour les bâtiments et 279 € de franchise en réparations des travaux engagés par la commune pour 336 012 €.

N°2023-003 du 21 juin 2023 Décision d'ester en justice et de saisir un huissier de justice pour impayés de loyers 7 rue Breynat de St Véran.

Le conseil municipal prend acte des décisions qui lui sont présentées.

3) CONVENTION DE PRESTATION DE REPAS 2023/2024

Monsieur GONZALES rappelle que suite à la défaillance d'ELIOR en février dernier la commune à conventionné avec la société API Restauration pour la fourniture des repas du restaurant scolaire et de l'accueil du mercredi.

Le prestataire donne entière satisfaction tant auprès des enfants que des parents d'élèves. Il est donc proposé de renouveler la convention avec API aux nouvelles conditions proposant une hausse de 2,89% du prix du repas soit 3,843 € TTC.

Délibération n°1

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE REPAS 2023/2024

Monsieur le Maire expose,

Abandonné par le groupe ELIOR en février la commune s'est engagée jusqu'au 7 juillet avec la société API Restauration pour la fourniture en liaison froide de repas du restaurant scolaire et de l'accueil du mercredi.

Une nouvelle consultation a été menée auprès des professionnels présents sur l'agglomération pour la fourniture de repas pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Repas conditionnés en liaison froide en bac Gastronomique,
- Menus conformes aux conditions de la Loi EGALIM avec repas végétarien hebdomadaire, produits locaux et bio clairement sourcés,
- Fiches de suivi et d'observations,
- Aide à la réduction du gaspillage.

La tarification proposée en hausse de 2,89% tient compte, dans cette période exceptionnelle, de l'inflation inédite des coûts des matières premières et de la rareté voire la rupture d'approvisionnement de certains aliments.

Prix des repas Enfants 3,642 € HT soit 3,843 € TTC (+ 0,11 € par rapport à février 2023)

Adultes 4,671 € HT soit 4,928 € TTC (+ 0,13 € par rapport à février 2023).

Il est proposé d'établir une nouvelle convention avec la société API Restauration pour une durée d'un an aux conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'offre de la société API Restauration,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer la convention correspondante.

4) RESTAURATION SCOLAIRE TARIFS 2023/2024

Monsieur GONZALES indique que les tarifs de la participation des familles datent d'octobre 2022 et n'ont pas évolué lors du changement de prestataire en février dernier.

Il rappelle que la participation des familles ne couvre que la prestation de repas, le coût réel du service de restauration scolaire (personnel, fluides, matériels, maintenance) étant supporté par le budget de la commune.

Au cours des débats il est mentionné : que la commune supporte un déficit important depuis le début de l'année, qu'il convient de ne pas faire reposer la charge du service rendu aux contribuables, que les familles sont conscientes de l'augmentation des produits alimentaires, que l'achat du pain n'a pas été répercuté sur les tarifs.

Délibération n°2

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE TARIFS 2023/2024

Monsieur le Maire expose,

Suite à la rétractation d'ELIOR la commune a conventionné en février avec un nouveau prestataire de repas, API restauration dont la tarification était en hausse de 0,11 € H.T. par rapport à l'ancien prestataire. Intervenue en cours d'année cette augmentation n'a pas été répercutée sur la part des familles.

La nouvelle tarification proposée en hausse de 2,89% pour septembre 2023 représente une augmentation de 0,11 € pour les repas Enfants et 0,13€ pour les Adultes.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur la répercussion de la hausse des coûts des repas sur la participation des familles.

Il est rappelé que la participation des familles ne couvre que la prestation de repas, le coût réel du service de restauration scolaire (personnel, fluides, matériels, maintenance) étant supporté par le budget de la commune.

La participation des familles en vigueur au 1 octobre 2022, s'élève à :

	Charmeillais	Extérieurs
Maternel	3,05 €	3,25 €
Primaire	3,70 €	3,90 €
Adulte	4,10 €	4,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de répercuter en totalité la hausse du prix des repas sur la participation des familles,
- **Fixe** à compter du 1 septembre les tarifs 2023-2024 des repas ainsi qu'il suit :

	Charmeillais	Extérieurs
Enfants	3,92 €	4,12 €
Adultes	4,97 €	5,37€

5) ACCUEIL PÉRISCOLAIRE TARIFS 2023/2024

Monsieur GONZALES indique que les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaires n'ont pas évolué depuis la délibération du 4 juin 2018. Il rappelle que la participation des familles aux services d'accueil extrascolaire du mercredi et périscolaire est encadrée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF.

Après consultation du référent départemental petite enfance de la CAF, il est proposé de revoir la tarification de l'accueil de loisirs périscolaires en actualisant les tranches d'imposition 2023.

Délibération n°3

OBJET : ACCUEIL PÉRISCOLAIRE TARIFS 2023/2024
--

Monsieur le Maire expose,

La participations des familles aux services d'accueil extrascolaire du mercredi et périscolaire est encadré par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF.

Concernant l'accueil du mercredi la tarification est imposée par la CAF sur la base du revenu annuel brut du foyer à savoir :

Tarif d'une journée = Revenu annuel brut x0,0023/100

Une demie journée tarif divisé par deux.

L'évolution des participations des familles est donc ajusté annuellement par la déclaration des revenus.

Concernant l'accueil de loisirs périscolaires les tarifs horaires selon les tranches d'impositions n'ont pas évolués depuis la délibération du 4 juin 2018 à savoir :

à P'heure débutée	Charmeillais	Extérieurs
Jusqu'à 9 700€	0,70 €	1,00 €
9 701 € à 26 791 €	0,96 €	1,26 €
26 792 € à 43 882 €	1,20 €	1,50 €
43 883 € à 71 826 €	1,46 €	1,86 €
Au-delà de 71 827 €	1,96 €	2,26 €

Il est proposé de revoir cette tarification pour septembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite convention en appliquant une hausse de 10%.

à P'heure débutée	Charmeillais	Extérieurs
Jusqu'à 10 778€	0,77 €	1,10 €
10 779 € à 27 478 €	1,05 €	1,38 €
27 479 € à 44 909 €	1,32 €	1,65 €
44 910 € à 78 570 €	1,60 €	2,05 €
Au-delà de 78 571 €	2,16 €	2,48 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Prend** acte de la tarification de l'accueil extrascolaire du mercredi telle que présentée,
- **Fixe** à compter du 1 septembre les tarifs horaires 2023-2024 de l'accueil périscolaire ainsi qu'il suit :

à l'heure débutée	Charmeillais	Extérieurs
Jusqu'à 10 778€	0,77 €	1,10 €
10 779 € à 27 478 €	1,05 €	1,38 €
27 479 € à 44 909 €	1,32 €	1,65 €
44 910 € à 78 570 €	1,60 €	2,05 €
Au-delà de 78 571 €	2,16 €	2,48 €

Application d'un demi-tarif à partir du 2^{ème} enfant du foyer

6) CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS PARC PHOTOVOLTAIQUE

Monsieur GONZALES informe l'assemblée de la demande d'ENEDIS qui souhaite procéder à des travaux sur les parcelles AC30 et AC32 sise en bout de l'allée du Béron appartenant au domaine public de la commune afin d'y créer une nouvelle ligne électrique pour raccorder le futur parc photovoltaïque de l'aérodrome.

Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune. Elle permet à ENEDIS d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

Délibération n°4

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS PARC PHOTOVOLTAIQUE
--

Monsieur le Maire expose,

La société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur les parcelles AC30 et AC32 sise en bout de l'allée du Béron appartenant au domaine public de la commune.

Ces travaux consistent à créer une nouvelle ligne électrique pour raccorder le futur parc photovoltaïque de l'aérodrome. Les parcelles communales concernées devront accueillir une canalisation souterraine d'une longueur totale de 80 mètres et de 3 mètres de large.

Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune. Elle permet à ENEDIS d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

Vu le code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 1 voix Contre (M DAPP) et 2 Abstentions (Mme MELIS, M RAPACCIULO), :

- **Approuve** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation sur les parcelles AC30 et AC32 d'une ligne électrique souterraine,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Cf annexe 1

7) ÉPICERIE SOLIDAIRE ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 5 septembre 2018 la commune s'est engagée à contribuer au financement de l'épicerie solidaire intercommunale via une cotisation annuelle et une participation par famille.

Par courrier du 23 juin, l'association nous informe de la décision de son assemblée générale d'établir une nouvelle convention de partenariat définissant une augmentation des concours de l'agglomération et des communes.

Il est proposé de reconduire l'adhésion de la commune et d'accepter les nouveaux montants des participations.

Délibération n°5

OBJET : ÉPICERIE SOLIDAIRE ACTUALISATION DE LA CONVENTION
--

Monsieur le Maire expose,

L'épicerie solidaire s'adresse aux bénéficiaires des minima sociaux ayant un reste à vivre de moins de 10€ par jour et distribue notamment des cabas pour les retraités. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du projet d'agglomération en matière de cohésion sociale.

Par délibération du 5 septembre 2018 la commune s'est engagée à contribuer au financement de l'épicerie solidaire intercommunale via une cotisation annuelle et une participation par famille.

L'association nous informe, par courrier du 23 juin, de la décision de son assemblée générale d'établir une nouvelle convention de partenariat définissant une augmentation des concours de l'agglomération et des communes comme suit :

- Cotisation annuelle 50€
- Participation cabas retraités 4€
- Participation familles 15€ par mois (+ 5 € pour vichy communauté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18 du conseil communautaire du 14 juin 2018 approuvant le principe d'une participation de Vichy communauté au financement de l'épicerie solidaire intercommunale,

Considérant l'intérêt de soutenir les familles charmeillaises en difficulté au travers des aides personnalisées de l'épicerie solidaire intercommunale,

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **Approuve** les participations financières de la commune à l'épicerie solidaire intercommunale telles que définies ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Cf annexe 2

8) DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur GONZALES indique que par courrier du 26 juin le Centre de Gestion de l'Allier propose aux communes de désigner le référent déontologue élus du CDG comme référent déontologue des élus locaux.

Délibération n°6

OBJET : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal de CHARMEIL doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élus du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année)

par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG03 en date du 19 juin 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- **Désigne** le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Charmeil.
- **Confie au cdg03** le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- **Approuve** la convention d'adhésion annexée définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le cdg03.

Cf annexe 3

9) CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SEIN DE L'ÉCOLE

Monsieur GONZALES indique que la fermeture d'un poste d'enseignant à la rentrée de septembre impose une nouvelle répartition des effectifs scolaires en quatre classes à plusieurs niveaux : 28 Maternelles PS/MS/GS, 21 Primaires CP/CE1, 22 CE1/CE2, 18 CM1/CM2. Il mentionne par ailleurs qu'un agent faisant fonction d'Atsem a prolongé son congé parental d'éducation jusqu'en janvier 2024.

En conséquence, pour faire suite à la demande de l'enseignante et afin de pallier aux difficultés d'encadrement des 28 enfants de maternelle lors des siestes et ateliers d'éveil, il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique pour assurer les fonctions de renfort d'ATSEM, d'agent de restauration et d'entretien des locaux de l'école.

Le recrutement se fera sur la base de 35 heures semaines soit 27,44 heures annualisées et couvrira la période d'absence de l'agent en congé parental.

Délibération n°7

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SEIN DE L'ÉCOLE.

Monsieur le maire expose,

La fermeture d'un poste d'enseignant à la rentrée de septembre impose une nouvelle répartition des effectifs scolaires en quatre classes à plusieurs niveaux : Maternelle PS/MS/GS, Primaires CP/CE1, CE1/CE2, CM1/CM2.

La classe de maternelle accueillera notamment 28 enfants dont la répartition en trois niveaux, la gestion de la sieste et les ateliers d'éveil contrains à revoir l'organisation des agents au sein de l'école.

Il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique sur la base de 27,44 heures annualisées pour assurer les fonctions de renfort d'ATSEM, d'agent de restauration et d'entretien des locaux de l'école.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 397 Majoré 361, correspondant au 1^{er} échelon de son grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** la création d'un poste d'Adjoint Technique aux conditions ci-dessus définies, à compter du 1 septembre 2023,
- **Précise** que des heures complémentaires pourront être versées en cas de nécessité de service,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision et d'en effectuer la publicité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

10) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°8

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 7 juillet 2021,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois présentée ce jour,

Le Maire propose à l'assemblée, de créer ou supprimer les emplois au tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Suppression d'un poste vacant d'Adjoint technique à temps complet aux services techniques,

Suppression d'un poste vacant d'Adjoint technique à temps non complet Atsem,

Suppression d'un poste vacant d'Adjoint technique à temps non complet Restauration entretien

Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet Restauration Atsem.

Cadres d'emplois Emploi permanent	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire de service
Rédacteur.B.....1....1...	35 heures
Adjoint administratif principal de 2 ^e classeC.....1....1...	35 heures
Agent de Maîtrise.C.....1....1...	35 heures
Adjoint techniqueC.....1....1...	35 heures
Adjoint techniqueC.....1....1...	31 heures 15
Adjoint techniqueC.....1....1...	33 heures 32
Adjoint techniqueC.....1....1...	30 heures 84
TOTAL		7	7	

Emploi permanent	Catégorie	Secteur	Heures de service	Motif du contrat
Adjoint technique	...C...	Périscolaire	...32,93...	L.332-8, 6°du CGFP
Adjoint technique	...C...	Atsem.	...29,79...	L.332-8, 6°du CGFP
Adjoint technique	...C...	Restauration Atsem.	...27,44...	L.332-8, 6°du CGFP
TOTAL				

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'adopter le tableau des effectifs proposé à compter du 1 septembre 2023,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

DIVERS

- Informations installation kinésithérapeute maison des associations,

M PIERRE informe l'assemblée du début des travaux nécessaires à l'installation de la kinésithérapeute à la maison des associations dès la semaine prochaine. Le cloisonnement, plâtrerie et rafraichissement des peintures confiés à un artisan permettront de réaliser une salle d'attente. Les menus travaux d'aménagement et de plomberie seront réalisés par un agent communal.

- Point sur l'avancée des travaux post orage de grêle,

M PIERRE indique que les travaux d'étanchéité, de reprise de l'isolation et des faux plafonds ont été réalisés à la salle polyvalente et à la salle des sports. Il en est de même pour la salle Récréactiv' dont l'étanchéité a entièrement été refaite et quelques dalles de plafonds changées.

L'intervention du couvreur, attendue depuis plusieurs mois, est prévue à compter de la semaine prochaine ; les travaux commenceront en priorité chez les locataires : ancienne mairie, logement du presbytère, puis se poursuivront sur les autres bâtiments.

Concernant l'église il est précisé que l'indemnisation de l'assurance est arrêtée. En regard de l'importance du montant des travaux plusieurs entreprises ont été sollicitées pour faire des devis.

- Projet fête de la musique.

M GONZALES soumet aux membres de l'assemblée l'idée d'organiser un évènement pour la prochaine fête de la musique en 2024. Il s'agirait de fédérer les forces vives de la commune autour d'un projet partagé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Séverine PINET

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023

Listes des délibérations

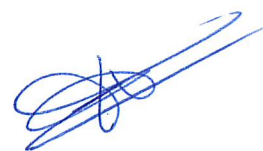
N°	Objet libellé
1	Convention de prestation de repas 2023/2024
2	Restauration scolaire tarifs 2023/2024
3	Accueil périscolaire tarifs 2023/2024
4	Convention de servitudes au profit d'ENEDIS Parc photovoltaïque
5	Épicerie solidaire actualisation de la convention
6	Désignation du référent déontologue de l'élu local
7	Création d'un poste d'adjoint technique au sein de l'école
8	Modification du tableau des effectifs

A Charmeil, le 13 juillet 2023

Le maire,
Franck GONZALES



Le Secrétaire de séance
Séverine PINET



Annexe 1

Convention ASD06 - HORS Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Charmeil

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD28/039224 C33-CS CHARMEIL 14250 KW

Chargé d'affaire Enedis : ALLEGRE Christophe

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M.Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Chateaudun - 63000 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHARMEIL - MAIRIE** représenté(e) par son (sa) **MAIRE, M Franck GONZALES**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 8 PLACE ROBERT CHOPARD, 03110 CHARMEIL**

Téléphone : **04 70 32 46 33**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Charmeil		AC	0030	LES ROUTIERS	
Charmeil		AC	0032	DU CHATEAU	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réalliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux blens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M.Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Chateaudun - 63000 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des Impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHARMEIL - MAIRIE représenté(e) par son (sa) MAIRE, M Franck GONZALES , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par déclslon du Conseil en	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

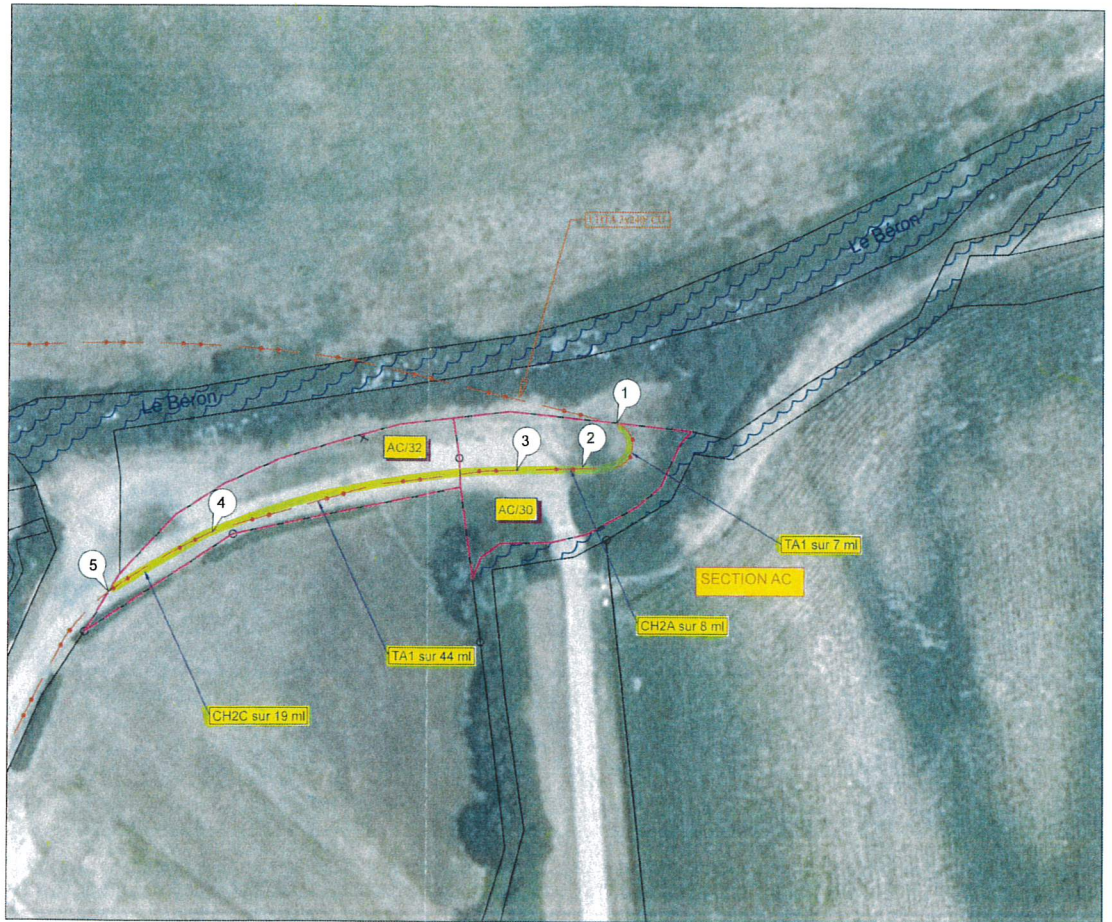
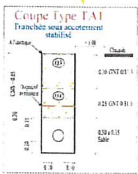
**COMMUNE DE
CHARMEIL**

Parcelles AC/30 et AC/32

Les Routiers



Echelle 1/500



DATE:

SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

Annexe 2

CONVENTION de PARTENARIAT

EPICERIE SOLIDAIRE de le RÉGION de VICHY Reconnue à vocation Intercommunale

(14 juin 2018)

ENTRE

L'Association « Épicerie Solidaire de la région de Vichy » domiciliée 73 avenue de Gramont, 03200 Vichy
Siret N° 534 690 334 000 30, représentée par Jean François BARLET en sa qualité de Président.
Dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'Épicerie Solidaire ».

ET

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son Vice-Président, Mr Michel MARIEN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 14 juin 2018, ci-après désignée « Vichy Communauté »,

ET

La commune, CCAS de CHARMEIL, représentée par Mr Frank GONZALES, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Commune de Charmeil »

IL EST DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une épicerie solidaire à vocation intercommunale grâce à un partenariat entre l'Épicerie Solidaire, Vichy Communauté et « la Commune, CCAS de Charmeil » en vue d'autoriser et de faciliter l'accès des familles les plus démunies à l'ensemble de ses services et notamment celui de distribution alimentaire à très faible coût.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

« L'Épicerie Solidaire » s'engage à :

- Accueillir « la Commune, CCAS de Charmeil » comme partenaire de « L'Épicerie Solidaire », lui donnant ainsi droit d'utiliser ses services pour les familles les plus démunies.
- Accueillir à « L'Épicerie Solidaire » les familles selon le protocole prévu pour l'admission des clients, à savoir : le futur client voit son assistant (e) social (e) qui instruit le dossier (modèle joint), qui le fait parvenir à la Conseillère en Economie Sociale et Familiale de « L'Épicerie Solidaire ». Les dossiers sont étudiés en commission d'admission du mardi à « L'Épicerie Solidaire ».
- Informer les familles des règles en vigueur à « L'Épicerie Solidaire ».
- Etudier tout problème lié au transport entre « la commune » et « L'Épicerie Solidaire ».
- Servir les clients disposant d'un bon alimentaire délivrés par « la Commune, CCAS de Charmeil ».
- Communiquer la décision de la commission au demandeur, au service qui a instruit le dossier, à « la Commune, CCAS de Charmeil »
- Accueillir au sein de la commission un membre nommé par « la Commune, CCAS de Charmeil » pour aider « L'Épicerie solidaire » à statuer sur les dossiers présentés.
- Accueillir en son sein, toute personne de la commune qui souhaiterait intégrer son équipe bénévole
- Rendre compte du service rendu lors de son Assemblée Générale annuelle.

« Vichy Communauté » s'engage à :

- Participer financièrement au coût tel que défini à l'article 3.
- Communiquer et valoriser l'action de l'épicerie solidaire au sein des instances communautaires.

« la Commune, CCAS de Charmeil » s'engage à :

- Devenir, membre de « l'association » en réglant la cotisation annuelle partenaire fixée pour 2023 à 50 € (cinquante €)
- Promouvoir les actions de l'association à travers les supports existants.
- Informer les futurs clients « Bons Alimentaires ou Contrats » qu'ils auront à s'acquitter d'une cotisation à l'association de 1,50€ /mois.
- Participer financièrement au coût tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION aux FRAIS FIXES de « l'épicerie solidaire »

A partir du 1er Juillet 2023, la participation financière aux frais fixes de l'Épicerie solidaire s'établit à :

CABAS pour les RETRAITÉS

- Acquitter la part communale de 4 € en cas de fourniture de Cabas, réservé aux personnes retraitées en dessous des minima sociaux (si au-dessus, le client règle à « l'épicerie solidaire » la totalité du

cabas soit 8 €).

BONS ALIMENTAIRES ou D'HYGIENE :

- Acquitter les montants inscrits sur les bons alimentaires ou d'hygiène (laverie) délivrés par « la Commune de Charmeil » ainsi que la part communale liée aux frais fixes des dits bons fixés pour 2023 à 4€ par famille et par mois.

CLIENTS CONTRATS Familles, Étudiants (3 ou 6 mois renouvelables ou année étudiante) :

- Participation de la commune à hauteur de 15 € (quinze euros) par famille et par mois facturés trimestriellement par « l'épicerie solidaire ».
- Pour Vichy Communauté, une participation complémentaire de 5 € également par famille et par mois facturés trimestriellement par l'épicerie.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023. Elle est renouvelée chaque année civile (1^{er} janvier) par les trois parties par tacite reconduction sauf avis contraire un mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Établi en trois exemplaires originaux.

Fait à, Le/06 / 2023.

Pour l'Épicerie Solidaire

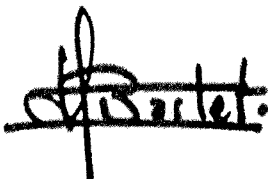
Pour Vichy Communauté

Pour « la Commune de Charmeil »

Le Président,

le Vice-président,

M le Maire,



J.F. BARLET

Michel MARIEN

Frank GONZALES





Convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier dont le siège est situé 4, rue Marie Laurencin à Yzeure (03400), représenté par son président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ci-après désigné le CDG 03,

d'une part,

Et

La commune de CHARMEIL dont le siège est situé 8 place Robert Chopard 03110 CHARMEIL.
Représentée par son maire, Franck GONZALES,
ci-après désignée la collectivité,

d'autre part,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG03 en date du 19 juin 2023 ;

Préambule

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG03 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG03 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1^{er} juillet 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue élus.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné via le CDG03 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le CDG69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG03 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée. Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG03 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG03 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus.

Article III. FINANCEMENT

Le cdg69 rémunère le référent déontologue élu à raison de 80 euros par dossier traité.

En fin d'année, le cdg69 arrête le nombre de saisines totales du référent déontologue élu et établit le coût annuel de cette fonction comme suit :

Coût du total des dossiers soumis par les élus + 20% de ce montant au titre des frais de fonctionnement
Ce coût annuel sera rapporté au nombre total de dossiers instruits sur l'année par le référent déontologue élu du cdg69, afin de déterminer les sommes à facturer au cdg03.

Article IV. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article V. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Charmeil

Le

Le Maire,

Fait à Yzeure

Le

Le Président,

Franck GONZALES

.....

Jean-Sébastien LALOY